



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagement d'une zone d'activités artisanales intercommunale sur la commune des Grandes Ventes (Seine-Maritime)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-02 du 6 janvier 2022 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4380 relative au projet d'aménagement d'une zone d'activités artisanales intercommunale sur la commune des Grandes Ventes dans le département de la Seine-Maritime, déposée par Monsieur Nicolas BERTRAND, communauté de communes de Bray-Eawy reçue complète le 22 février 2022 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 3 mars 2022 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la réalisation d'une zone d'activités artisanales intercommunale sur la commune des Grandes-Ventes dans le département de la Seine-Maritime, sur une emprise maximale de 6 hectares dont 5 sont commercialisables, un hectare étant réservé aux ouvrages de desserte et de gestion des eaux pluviales ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 39 concernant les « travaux, constructions et opérations d'aménagements » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit d'une « opération d'aménagement » (39.b) dont la surface de plancher est supérieure ou

égale à 10 000 m<sup>2</sup> ou dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares, qui fera l'objet d'un permis d'aménager et pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet :

- est identifié dans le programme d'aménagement et de développement durable (PADD) et dans le document d'objectif du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Bray en cours d'élaboration ;
- se situe entre la rue d'Orival et la RD 915 en zone « *Auy* » secteur d'extension urbaine à vocation d'activités économiques du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur de la commune des Grandes Ventes, dans une zone d'activités économiques existante ;

**Considérant** que le projet comprend :

- des travaux de viabilisation des lots et la création d'une desserte depuis la route départementale RD 915 pour l'accueil d'entreprises artisanales ;
- la création de haies et de talus plantés d'arbres en vue de constituer un écran végétal en entrée de bourg et favorisant la biodiversité ;
- une régulation horaire de l'éclairage public pour éviter une pollution lumineuse en dehors des heures d'activité ;

**Considérant** que le terrain d'implantation du projet :

- se situe sur un terrain agricole qui fera l'objet d'une indemnité de compensation agricole ;
- se situe hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou de type II ;
- se situe hors de tout site Natura 2000, le site le plus proche, la zone spéciale de conservation de « *la forêt d'Eawy* », FR2302002 étant localisée à environ 800 mètres et n'étant pas susceptible d'être impactée notablement par le projet ;
- n'est pas concerné par une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- dispose de parcelles situées sur un corridor à fort déplacement ; que le futur aménagement n'aura pas d'impact sur ce corridor dont la fonctionnalité pourra être maintenue ;
- n'est pas concerné par l'existence d'une zone humide avérée et n'est pas situé dans un secteur fortement prédisposé à la présence de zones humides ;
- n'est pas situé à proximité d'un monument naturel ou d'un site classé ou inscrit au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement, ni aux abords d'un monument historique ;
- se situe hors périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1er**

Le projet d'aménagement d'une zone d'activités artisanales intercommunale sur la commune des Grandes Ventes dans le département de la Seine-Maritime **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 28 mars 2022

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,



Karine BRULÉ

#### ***Voies et délais de recours***

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*